



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Police de l'eau**
Affaire suivie par : Corinne Piombino
Tél : 03 80 29 44 21
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 01/10/2024

La directrice départementale des territoires
à

Monsieur MORIZOT Yannick
SOC EXPLOIT DU CIRCUIT DIJON PRENOIS
Circuit DIJON-PRENOIS
21370 PRENOIS

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement – Projet d'extension de l'actuelle piste de karting à PRENOIS

Réf : AIOT n°0100045753

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de l'actuelle piste de karting situé sur la commune de PRENOIS. Ce dossier a été enregistré le 26/04/2024 sur la plateforme « [entreprendre.service-public](https://entreprendre.service-public.fr) » sous le numéro AIOT 0100045753 puis complété le 02/08/2024

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Le présent accord ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il convient de rappeler que le maître d'ouvrage, conjointement avec l'entreprise chargée des travaux, demeure au regard de la police de la pêche, responsable civilement et pénalement des dégâts qui seraient occasionnés à la faune et au milieu aquatique.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PRENOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or durant une période d'au moins six (6) mois. Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie.

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

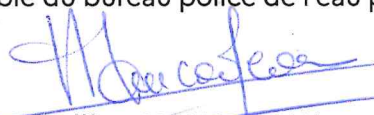
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Je vous rappelle que le bureau de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Dans les 2 mois suivants l'achèvement des travaux, vous adresserez un rapport de fin de travaux au bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr ou 57 rue de Mulhouse, 21000 DIJON).

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La responsable du bureau police de l'eau par intérim,



Hélène MOUCADEAU